



PREFETURE DES YVE.LINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-070/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1987, 8 juillet 1991, 22 juillet 1991, 30 août 1995, autorisant la société AEROSPATIALE, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency - 75781 Paris cedex 16, à exploiter aux Mureaux, 66 route de Verneuil, des activités de fabrication de pièces d'avions et d'hélicoptères ainsi que des activités d'assemblage des lanceurs d'Ariane 4 et Ariane 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 imposant à la société AEROSPATIALE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé aux Mureaux, 66 route de Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE, devenue AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 portant atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 concernant la surveillance des rejets issus de l'atelier de traitement de surface dont le maintien n'est plus justifié, et mettant à jour le classement des activités exercées aux Mureaux, 66 route de Verneuil, par la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu le récépissé en date du 14 août 2000 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX, devenue EADS LAUNCH VEHICLES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose sur son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2003, imposant à la société EADS LAUNCH VEHICLES des prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société EADS LAUNCH VEHICLES pour devenir société EADS SPACE TRANSPORTATION ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société EADS SPACE TRANSPORTATION, sur son site des Mureaux et imposant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines du site, les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques suivantes ;

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique) A l'exclusion de la production de cartouches de chasse et de tir, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	Conditionnement : Bât 50/37 : 80 kg Mise en liaison : Bât 11 : 30 g Bât 27 : 360 g Bât 60 : 721,5 g	1310-2-b	A

Travail mécanique des métaux et alliages	6 bâtiments : 2 332 kW bâtiments 8, 11, 30, 31, 32 et 50)	2560-1	A
Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, au gaz naturel ou aux gaz de pétrole liquéfiés	TOTAL : 29,4 MW Bât 5 : 18,5 MW Bât 25 : 2,5 MW Bât 35 : 2,4 MW Bât 42 : 6 MW	2910	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	TOTAL : 110 kg/j Bât 8 : 100 kg/j (1 étuve de 80°C) Bât 1 : 10 kg/j (1 cabine, 1 étuve de 150°C)	2940-2.a	A
Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 litres de produits	4 030 kg Bâtiment 20 (190 kg, 1335 kg et 3 x 835 kg)	1180	D
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Bât 08 bis : 1 four	2561	D
Installation de traitement de surface	Bât 01 : 1485 litres	2565-2-b	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, sans mise en œuvre de cadmium	Bât 51 : projection de chlorure de ferrique Bât 31 : dégraissage	2565-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât. 43 : 14,7 kW Bât 56 : 18,4 kW Bât 58 : 11,5 kW Bât 34 : 41,4 kW	2925	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fluides non inflammables et non toxiques	<u>Réfrigération</u> Bât 19 : 183 kW Bât 43 : 3 x 70 kW Bât 56 : 2 x 318,3 kW Bât 58 : 200 kW Bât 11 : 30 kW + 98 kW Bât 34 : 2 x 130 kW Bât 60 : 2 x 190 kW + 150 kW Bât 61 : 450 kW Bât 50 : 350 kW + 479 kW + 67,5 kW <u>Compression</u> Bât 56 : 50,6 kW Bât 58 : 500 kW Bât 60 : 2 x 75 kW	2920	D
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage)	Bât 37 : 390 kg	1311	NC

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2006, imposant à la société EADS SPACE TRANSPORTATION la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour son établissement situé aux Mureaux, 66 route de Verneuil ;

Vu le récépissé en date du 7 août 2006 donnant acte à la société ASTRIUM SAS de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour l'exploitation des activités du site des Mureaux ;

Vu le récépissé en date du 18 janvier 2007 donnant acte à la société ASTRIUM SAS de sa déclaration de cessation d'activités relative à la mise en liaison pyrotechnique (bâtiment 11) et à l'utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles (bâtiment 20), sur son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 imposant à la société ASTRIUM SAS la mise en place d'un confinement hydraulique de la contamination des eaux souterraines du site par du tétrachloroéthylène ;

Vu le rapport du 19 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 21 décembre 2010 ;

Considérant qu'une contamination des eaux souterraines par du tétrachloroéthylène (PCE) a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude détaillée des risques relative au site en 2001 ;

Considérant que la surveillance et le confinement de la pollution au droit du site, sont encadrés par les arrêtés préfectoraux des 9 mai 2003, 30 mai 2005 et 2 juillet 2007 ;

Considérant que le retour d'expérience accumulé depuis 2003, montre qu'il est nécessaire de faire évoluer la surveillance de l'environnement en élargissant son périmètre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que, compte tenu de l'étendue de la pollution, il paraît nécessaire de réaliser une campagne d'identification exhaustive des puits privés afin de valider l'évaluation des risques sanitaires ;

Considérant qu'il convient de modifier les arrêtés en vigueur concernant la pollution des eaux au droit du site des Mureaux ;

Considérant que l'exploitant a signalé, dans son courrier du 3 février 2011, que dans les articles 9.1 et 10 du projet d'arrêté, il est fait mention du piézomètre PZ52, alors que celui-ci n'est plus actif et a été remplacé par le PZ65 ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté et de supprimer la mention du piézomètre PZ52 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ASTRUM SAS, dont le siège est situé 6 rue Laurent Pichat 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, fixant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site et les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir tout risque sanitaire.

ARTICLE 2 : ARRETES PRECEDENTS

L'ensemble des prescriptions des arrêtés suivants est abrogée :

- arrêté n° 03-104 / DUEL en date du 9 mai 2003,
- arrêté n° 05-076 / DUEL en date du 30 mai 2005,
- arrêté n° 07-085 / DDD en date du 2 juillet 2007.

ARTICLE 3 : ZONES POLLUEES

3.1 – Généralités

Toute modification de l'usage des zones concernées par l'évaluation des risques doit systématiquement faire l'objet d'une information au Préfet et en cas de modification substantielle, d'une révision de l'évaluation des risques.

3.2 – Dispositions particulières à certains bâtiments

Des dalles étanches sont maintenues au droit des anciens bâtiments 16 et 22 visés sur le plan en annexe. En cas de nécessité, l'exploitant déclare la modification préalable des dalles conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

TITRE II : OUVRAGES DE CONFINEMENT

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DEPOSÉ PAR L'EXPLOITANT

Le système de confinement hydraulique du site est mis en place, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de faisabilité déposée par l'exploitant le 27 mars 2006 et complétée le 8 septembre 2006.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PUITS DE PRELEVEMENT DEDIES AU CONFINEMENT HYDRAULIQUE DU SITE

5.1 – Généralités et consommation

Le réseau de pompage du confinement hydraulique du site est constitué de deux puits PF 1 et PF 2 fonctionnant à un débit minimum de :

- 25 m³/h pour PF 1,
- 50 m³/h pour PF 2.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe).

En cas d'arrêt des pompages d'une durée supérieure à 48 heures, l'exploitant est tenu de mettre en service dans les meilleurs délais tous moyens de remplacement. Il prévient l'inspection des installations classées en indiquant les causes de cet arrêt et transmet des propositions afin que cela ne puisse se reproduire.

Le relevé des volumes d'eau prélevés est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

5.2 – Interconnexion des nappes

En cas de réalisation de nouveaux forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les ouvrages de prélèvement.

L'équipement des forages assure, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée permettant de la maintenir à une cote supérieure à celle atteinte par la Seine lors de la crue de 1910 sans pouvoir être inférieure à 1 m, et par une zone bétonnée de 1.5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête de forage est équipée d'un capot cadenassé. Les forages sont protégés par une construction en dur maintenue fermée et seul le personnel habilité peut y accéder.

5.3 – Abandon d'un puits de prélèvement

La réalisation de tout nouveau puits de prélèvement ou la mise hors service d'un puits de prélèvement est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le projet d'abandon d'un puits de prélèvement est soumis pour avis à l'inspection des installations classées avec un plan de coupe du bouchage et de mise en sécurité.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion.

Les puits abandonnés sont bouchés selon les règles de l'art par des opérateurs qualifiés. Un rapport du détail des opérations exécutées est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DEDIEES AU CONFINEMENT HYDRAULIQUE DU SITE

6.1 – Implantation des unités de traitement

Les unités de traitement d'eau sont positionnées à proximité des puits de prélèvement dédiés au confinement hydraulique du site et installées à proximité directe d'une bouche de rejet d'eaux pluviales de l'usine.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 – Fonctionnement et gestion des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par les articles 4.5.1 et 4.6.3 du présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Des consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

6.4 – Registre des incidents de fonctionnement et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être informatisé.

6.5 – Surveillance de la qualité des eaux traitées rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

6.5.1 – Autosurveillance

Eaux issues du dispositifs de confinement

L'exploitant procède à l'analyse des eaux pompées et traitées issues des puits PF 1 et PF 2 et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission à la sortie de chaque installation de traitement Concentration en mg/L	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Débit à la sortie des installations de traitement	Échantillon moyen 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Tétrachloroéthylène	0.1		
Trichloroéthylène	0.1		
Dichloroéthylène	0.1		
Chlorure de vinyle	0.1	Semestrielle	
COHV	0.4		

Les analyses des polluants sont effectuées, d'une part, avant traitement des eaux pompées dans le cadre du confinement hydraulique et, d'autre part, à la sortie de chaque installation de traitement.

Eaux rejetées en Seine

L'exploitant procède semestriellement à l'analyse des eaux rejetées en Seine. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures, selon les modalités suivantes. Une analyse annuelle est effectuée par un organisme agréé.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Tétrachloroéthylène	0,1	semestrielle	annuelle
Trichloroéthylène	0,1		
Chrome et composés	0,5		
Chrome hexavalent	0,1		
Manganèse et composés	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Débit rejeté en Seine	Echantillon moyen 24 heures		

6.5.2 – Etat récapitulatif

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, semestriellement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5.3 – Contrôles contradictoires

Des prélèvements et analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.5.1 du présent chapitre, sont réalisés annuellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.).

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Un bilan annuel des rendements par polluant des stations de traitement est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DÉDIEES AU CONFINEMENT HYDRAULIQUE DU SITE

7.1 – Identification des réseaux de collecte des effluents liquides traités

Les eaux pompées pour le confinement hydraulique du site et traitées sont ensuite dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

7.2 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.3 – Isolement du site

Pour les points de rejet des eaux traitées, les réseaux sont équipés de systèmes permettant l'isolement par rapport à l'extérieur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

7.4 – Plan et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, les schémas des réseaux de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine des eaux pompées en vue du confinement hydraulique du site,
- les dispositifs de protection de la nappe (dispositifs de disconnection, etc.),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents traités.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans le cadre du confinement de la pollution dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

TITRE III : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 : RESEAU DE SURVEILLANCE ET OUVRAGES DE PRELEVEMENT

9.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité de la nappe est défini de telle sorte que les teneurs en polluants puissent être mesurées en limite de propriété. Il comprend au minimum les ouvrages suivants :

L'ensemble des piézomètres suivants : Pz 1, Pz 10 bis, Pz 16, Pz 18, Pz 19, Pz 22, Pz 24, Pz 27, Pz 29, Pz 37, Pz 47, Pz 50, Pz 50 bis, Pz 55, Pz 56 e, Pz D, PZ63, PZ64, PZ70, PZ75, PZ83, PZ84, PZ85, PZ60bis, PZ60ter, PZ62, PZ65, PZ66, PZ67, PZ50ter, PZ22bis, PZ79, PZ82, PZ86, PZ55bis, PZ61, PZ71, PZ78, PZ80 et PZ81.

- 2 puits industriel (P8 et P6), le puits E3.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe de l'arrêté.

Si un piézomètre est rendu momentanément ou définitivement indisponible, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un piézomètre de remplacement, dans un délai maximal d'un mois.

9.2 – Ouvrages

Les piézomètres qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la surveillance sont protégés avant d'être abandonnés. Le projet d'abandon de ces piézomètres est soumis pour avis à l'inspection des installations classées avec un plan de coupe du bouchage et de mise en sécurité.

Les puits et piézomètres atteignant la nappe du Sénonien font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse avant abandon définitif (hydrocarbures, solvants organo halogénés – cis dichloroéthylène, chlorure de vinyle, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène -, manganèse, chrome). Les résultats sont transmis pour avis à l'inspection avant réalisation des travaux de bouchage.

Les puits et piézomètres abandonnés sont bouchés selon les règles de l'art par des opérateurs qualifiés. Un rapport du détail des opérations exécutées est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PERIODICITE DES CONTROLE

La périodicité des mesures piézométriques et des analyses en polluants est définie dans le tableau ci-après. Toutes les mesures et analyses portent sur l'ensemble du réseau de surveillance défini à l'article 9. Cette prescription est applicable dès notification du présent arrêté.

Fréquence	Analyses	Ouvrages
Mensuelle	Niveau piézométrique COHV (dont tetrachloroéthylène)	PZ1, PZ10bis, PZ16, PZ19, PZ22, PZ27, PZ29, PZD, P6, P8, Puits E3, PZ61, PZ55bis, PZ78, PZ71, PZ80, PZ81, PZ55
Trimestrielle	Niveau piézométrique COHV (dont tetrachloroéthylène) HCT, Cr VI, Cr total, Mn	Ouvrages à fréquences mensuelles, PZ18, PZ37; PZ50, PZ63, PZ64, PZ65, PZ70, PZ75, PZ83, PZ84, PZ85
Semestrielle	Niveau piézométrique COHV (dont tetrachloroéthylène)	Ouvrages à fréquences trimestrielles, PZ24, PZ47, PZ50bis, PZ56e, PZ60bis, PZ60ter (uniquement le niveau statique), PZ62, PZ66, PZ67, PZ50ter, PZ22bis, PZ79, PZ82, PZ86

Les teneurs en polluants sont déterminées selon les méthodes de référence en vigueur.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats, sous forme de tableaux et graphiques, accompagnés de commentaires, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception.

TITRE IV : BILANS ET ÉTUDES

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL

Tous les ans, un bilan est réalisé comportant notamment :

- un récapitulatif de tous les résultats des mesures et analyses effectuées en application des articles 6.5.1 et 10 du présent arrêté,
- l'interprétation des résultats des mesures et analyses visés au point précédent,
- le bilan des volumes annuels des eaux pompées pour chacun des puits PF 1 et PF 2,
- un bilan massique de la quantité de polluants extraits dans l'année par les installations de traitement dédiées au confinement hydraulique,
- des conclusions motivées sur l'efficacité du dispositif de confinement hydraulique mis en place,
- les modifications éventuelles envisagées pour améliorer l'efficacité des dispositifs de confinement hydraulique ou de surveillance mis en place.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées et à l'autorité régionale de santé.

ARTICLE 13 : BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées 4 ans après la notification du présent arrêté. Ce bilan se basera notamment sur les bilans prévus à l'article 11 du présent arrêté et l'étude prévue à l'article 13 du présent arrêté. Le bilan comportera notamment un bilan coûts-avantages sur la réalisation de mesures de dépollution sur site.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées et à l'autorité régionale de santé.

ARTICLE 14 : ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant réalise un complément d'étude sur le recensement et la localisation des puits privés chez les particuliers et les entreprises dans une portion de cercle de rayon de 5 km, au sud de la Seine, délimité par le fleuve et par les sources de pollution. Pour chaque puits inventoriés, une mesure des paramètres listés à l'article 8 du présent arrêté sera réalisée, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire.

L'étude complète est transmise à Madame la Préfète du département des Yvelines, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude peut être menée conjointement avec la mairie des Mureaux (tout particulièrement pour les puits des particuliers) et elle est sous la responsabilité technique et financière d'Astrium.

Dans le cas où les mesures chez les particuliers présenteraient des résultats supérieurs aux valeurs définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-4 et R.1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant met en place une surveillance semestrielle de ces puits conformément à l'article 8 du présent arrêté. Les résultats de cette surveillance sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant informe le préfet des Yvelines, au plus tard au 1er juin 2012, de la nature des restrictions d'usage nécessaires concernant les sols, le sous-sol et la nappe phréatique dans et en dehors de son établissement en fonction de la nature de la pollution et de l'usage envisagé des sols et du sous-sol.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

24 FEV. 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet et le Département
La Directrice de*

chargée de mission pour la politique de la ville

Corinne MINOT

Annexe : plan d'implantation des piézomètres



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau



Caroline MARTIN

Plan de l'établissement

Site des Mureaux

© ASTRIUM Space Transportation - T412 - 2010

